26.TR.0090

ARRETE
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
Rue Caplanne
Du 2 au 6 novembre 2026

Le Maire de la Commune de BILLERE ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
VU le code de la route ;
VU la demande présentée par CEBTP BAYONNE – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX pour effectuer des travaux de carottage de l'enrobé pour analyse amiante / HAP en laboratoire, rue Caplanne du 2 au 6 novembre 2026 ;
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1- L'autorisation est accordée à CEBTP LONS d'effectuer des travaux de carottage de l'enrobé pour analyse amiante / HAP en laboratoire, Rue Caplanne du 2 au 6 novembre 2026.

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3 - L'entreprise sera autorisée à empiéter sur une voie de circulation.

ARTICLE 4- L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 5- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8ème partie signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 6- Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.

ARTICLE 7- La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.

ARTICLE 8- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 9– L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 10- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11– Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- A CEBTP LONS,
- A la CDA (O.M),
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 21 octobre 2026

BILLERE, le 21 octobre 2026
Le Maire,
Arnaud JACOTTIN

